



Communiqué d'Initiative Citoyenne

Procès Polio : la liberté vaccinale coûte environ 900 euros par enfant en Belgique.

Le 16 mars 2011, le tribunal correctionnel de Tournai avait acquitté, au grand dam des autorités et de l'ONE, des parents qui avaient refusé de faire vacciner leur fils contre la polio.¹

Ces parents estimaient en effet ne pas avoir reçu de réponses suffisantes à leurs interrogations, pourtant scientifiquement étayées et partant, ne pas avoir pu réaliser un consentement libre et pleinement éclairé. Le juge leur avait alors donné raison, estimant que **la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient** devait primer sur **l'arrêté royal de 1966** qui impose la vaccination polio.

Sous la pression notamment de députés victimes de la polio et persuadés que s'ils avaient été vaccinés, ils auraient forcément échappé à une quelconque séquelle, le parquet avait alors fait appel de cette décision.

Dans son arrêt du 25 mars dernier, la Cour d'Appel de Mons a réformé ce jugement et condamné les parents à une amende et à des frais de justice dont le total s'élève à un peu moins de **900 euros**.

A y regarder de plus près, **cette décision s'apparente pourtant bien davantage à une décision politique qu'à une décision judiciaire.**

En effet, l'apprentissage de la hiérarchie des normes constitue le b.a.-ba des études de droit. Tout juge et tout avocat sait donc pertinemment qu'une LOI prime sur un simple arrêté royal, ce qu'avait fort logiquement dû constater le premier juge du fond.

En droit, la primauté d'une loi sur un arrêté est de nature à faire gagner un procès dans n'importe quel domaine, étant donné qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Seulement voilà, lorsque des sujets sont tabous ou commercialement si sensibles, seule la naïveté permet encore de croire au fameux principe de la « séparation des pouvoirs ».

Il faut dire que cette obligation vaccinale fait de plus en plus grincer des dents et que **dans le contexte actuel de survaccination, cette obligation apparaît comme la clé de voûte d'un véritable château de cartes (vaccinales)**. Le Dr Snacken de l'Institut de Santé Publique (ISP) ne disait pas autre chose le 4 avril 2006 dans le Soir : « On n'a pas étendu l'obligation aux autres vaccins, **les autorités se sont dit que la vaccination contre la polio aurait valeur d'exemple et d'entraînement.** »²

La Belgique est un des derniers pays européens à garder une obligation vaccinale générale. Mais c'est aussi un pays qui accueille sur son sol le siège mondial de fabrication des vaccins du producteur GSK et qui considère donc sans doute que c'est là l'exemple judiciaire à donner, de façon à préserver cet « effet d'entraînement » pour les nombreux autres vaccins du calendrier vaccinal.

En attendant, cette décision crée **une situation hypocrite où seuls les parents les plus aisés pourront se permettre d'acheter à 900 euros par enfant la liberté vaccinale de leur progéniture**. Dans les données sociologiques disponibles, il était d'ailleurs déjà clairement établi que le refus vaccinal est proportionnellement plus fréquent chez les parents qui ont fait les études les plus longues, ce qui dément donc que ces parents seraient insuffisamment informés sur les bénéfices de la vaccination.

¹ <http://static.skynetblogs.be/media/171557/3024611534.4.pdf>

² http://archives.lesoir.be/condamnes-pour-refus-de-vaccin_t-20060404-00523A.html

Cette décision s'avère aussi malheureusement de nature à monter les parents les uns contre les autres parce que certains parents mal informés pourront ainsi se réjouir ou se croire protégés à tort par ce genre de verdict alors qu'il fait en réalité le lit de toutes les dérives possibles sur base du seul bon vouloir d'instances d' « experts » opaques, totalement incontrôlables et hélas soumises aux intérêts marchands.

A présent, il est question d'éradiquer la polio, puis cela sera au tour de la rougeole. Chacun pourrait bien entendu s'en réjouir, si cela n'était pas au prix d'effets secondaires parfois gravissimes **et très largement sous-estimés en nombre comme en diversité**, puisque seuls 1 à 10% des effets secondaires graves sont effectivement recensés selon des revues officielles de médecine.³ En Inde par exemple, pays que l'OMS a pourtant déclaré vierge de polio depuis 2011, la « victoire » a des allures de champ de bataille puisque le vaccin anti-polio y a provoqué pas moins de 47 500 cas de paralysie flasque aigue, une atteinte neurologique irréversible et deux fois plus meurtrière que la polio sauvage, au point que des médecins indiens ont dû s'en indigner dans des revues d'**éthique médicale**.⁴

La **question éthique** qui se pose donc dans cette affaire est la suivante : COMBIEN de gens peut-on sacrifier au nom du soi-disant « Bien Commun » ? Cette question est d'ailleurs d'autant plus importante qu'il n'existe JAMAIS aucune étude des effets secondaires graves possibles à **long terme** des vaccins (risque de cancer par exemple, une maladie au moins aussi grave que la polio).

Personne ne sait donc combien de gens pourraient éviter un cancer en l'absence de X doses supplémentaires de vaccins polio obligatoires, ceux-ci contenant tous du formaldéhyde qui est un cancérigène certain (cancérigène de classe 1)⁵, pour la simple et bonne raison qu'**on n'impose aucune évaluation du risque de cancérogénèse aux vaccins, contrairement à ce qu'on impose pour des médicaments ou des cosmétiques qui eux, ne sont nullement obligatoires !**

La Convention Européenne de Biomédecine (ou Convention d'Oviedo), elle, semble avoir répondu à cette question puisqu'elle stipule en son article 2 que « **L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.** »⁶

Hélas, la Belgique ne l'a pas signée...

En France aussi, où on reste sourd à l'avis des juristes, les autorités ne semblent avoir tenu nullement compte du rapport de l'Asgides (Association Scientifique du Groupement d'Intérêt en Droit Européen de la Santé)⁷ qu'ils avaient commandé il y a quelques années et dont les conclusions plaidaient en faveur de LA LEVEE DES OBLIGATIONS VACCINALES, au motif notamment nous citons, que :

« **L'analyse de la littérature scientifique montre qu'il n'y a pas de lien direct entre le fait qu'une vaccination soit obligatoire et un meilleur niveau de couverture vaccinale.** » ou encore

« **Le rôle des vaccins dans l'effondrement de la mortalité infectieuse en Europe [est] modeste.** » (source INED).

Autant d'éléments de fond décisifs mais qui ne seront pourtant pas examinés en cassation.

Pour Initiative Citoyenne,

Sophie Meulemans, Muriel Desclée et Marie-Rose Cavalier

<http://www.initiativecitoyenne.be>

initiative.citoyenne@live.be

³ <http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/3/27/09/71/2012-2013/Pharmacovigilance-vaccins-Jonville-Bera--Revue-du-Praticien.pdf> (cfr p. 2)

⁴ <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22591873>

⁵ <http://fdes.fr/formaldehyde-21.html>

⁶ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/164.htm>

⁷ <http://www.agoravox.fr/actualites/sante/article/vaccination-nous-avons-vu-juste-30359>